

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LA FRAUDE À L'IDENTITÉ DANS LE CADRE DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS - (N° 3443)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 11

présenté par
Mme Thill

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le chapitre VI du titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° L'article L. 226-3 est ainsi modifié :

a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il existe un doute sur l'âge du mineur, les informations le concernant inscrites dans le fichier prévu à l'article L. 142-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont transmises au président du conseil départemental. » ;

b) Le quatrième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les résultats de l'évaluation au regard de la minorité et de l'isolement sont transmis pour être inscrits dans le fichier prévu à l'article L. 142-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » ;

2° À la seconde phrase de l'article L. 226-9, le mot : « quatrième » est remplacé par les mots : « cinquième alinéa ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Certains départements sont réticents à utiliser et à alimenter le fichier d'appui à l'évaluation de la minorité (AEM). Or, ce fichier contient des informations utiles afin d'éviter qu'un même mineur soit évalué à plusieurs reprises par des départements différents. L'objet du présent amendement est de rendre systématique la transmission des informations contenues dans le fichier AEM aux départements et la transmission des évaluations effectuées par les départements vers le fichier AEM.

Il s'agit par ailleurs de la mise en œuvre de la recommandation n° 2 du récent rapport sur les problématiques de sécurité associées à la présence de mineurs non accompagnés, remis à la commission des Lois le 10 mars dernier.

L'amendement fait référence au nouvel article L. 142-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui contiendra, à partir du 1er mai 2021, les dispositions de l'ancien article L. 611-6-1. Le 2° procède à une coordination.